

MOINT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

Publié Hypothèques TARBES 1er Ré. B.

Le 23/04/2003

Vol 2003 P N° 2267

TAXE

1125,00

SALAIRE

230,00

TVA

1.355,00 EUR -

771651

20616 01

L'AN DEUX MIL TROIS,
Le QUINZE MARS

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

A RECU le présent acte de DONATION à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Monsieur Raymond Léon Marie **DARIES**, retraité, époux de Madame Ginette Odette Michèle **SENS**, demeurant à TARBES (65000), 122, rue Alsace Lorraine,
Né à AUX-AUSSAT (32170) le 12 décembre 1941,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 29 juillet 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Madame Sabine Andrée Claude Raymonde **DARIES**, Coiffeuse, épouse de Monsieur Eric Maurice **DESCLOUX**, demeurant à AUBAGNE (13400), 48 Groupe-Provence, CAZAUX (Lézarde) Allées Marie Dufour.

Née à TARBES (65000) le 7 novembre 1968,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 9 juillet 1994.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Madame Valérie Brigitte Jeanne Ginette **DARIES**, animatrice, demeurant à TARBES (65000) 122, Rue Alsace-Lorraine,

Née à TARBES (65000) le 30 novembre 1969,

Divorcée et non remariée de Monsieur Michel **TEARIKI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 22 novembre 1999.

De nationalité française.

VT G.D R.D
G.D S.D MV

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Madame Mireille Annie Henriette **DARIES**, sans profession, épouse de Monsieur Frédéric **VONGUE**, demeurant à ANDREST (65390), 19 rue Lamayoux,
Née à TARBES (65000) le 3 octobre 1971,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 12 septembre 1992.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Monsieur Geoffrey Henri Philippe Camille **DARIES**, Etudiant, demeurant à TARBES (65000) 122 rue Alsace Lorraine,
Né à TARBES (65000) le 22 mars 1985,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

DONATAIRES à concurrence chacun du QUART indivis en nue propriété.
Ci-après dénommés "**LE DONATAIRE**",
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DONATION

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

BIENS DONNES

DESIGNATION

A TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES) 65000 122, rue Alsace Lorraine,

Une maison à usage d'habitation élevée sur sous sol d'un rez-de-chaussée avec entrée, grand salon séjour, grande cuisine, W.C., salle de bains, quatre chambres, et au premier étage combles et pigeonnier à usage de salle de jeux.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
CN	131	Route de Vic	00ha 02a 85ca
CN	135	122 rue Alsace Lorraine	00ha 24a 36ca

Total surface : 00ha 27a 21ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, Notaire à MIELAN le 31 juillet 1978, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 6 octobre 1978 volume 1454, numéro 12.

VT G.D RD
GD S.D MV

Extinction de l'usufruit et diverses charges stipulées aux termes de l'acte de donation partage du 31 juillet 1978, par suite du décès de Madame Marcelle Anna Léontine ABADIE, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DARIES, née à MIRANDE le 20 juin 1902 survenu le 5 Juillet 1978 à TARBES -

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS, ci 228.674,00 FRF €

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS, ci 45.734,80 FRF €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTS ci 182.939,20 FRF €

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du **DONATEUR**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER

LE DONATEUR interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse d'un accord exprès du **DONATEUR** à une aliénation, le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'article 930 du Code Civil ci-après littéralement rapportées : « L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

LE DONATEUR interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

VT G.D RD
GD S.D MV

LE DONATEUR fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où **LE DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant **LE DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En ce qui concerne le BIEN sis à TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES) 122, rue Alsace Lorraine

LE DONATAIRE sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

LE DONATEUR fait expressément réserve à son profit, pour jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, **LE DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour du décès de Monsieur Raymond **DARIES**, donateur.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état. Il veillera à la conservation des **BIENS**, ne pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts tels que taxe d'habitation et taxe foncière, les contributions et charges de toute nature.

Réparations

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il s'y oblige, par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code Civil, supportera, en sus des réparations dites d'entretien, les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 dudit Code.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propiétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Condition particulière

VT G.D
G.D S.D
R.D
M.V
P

Par les présentes, les **DONATAIRES** susnommés, donnent dès à présent leur consentement à toute vente du BIEN faisant l'objet des présentes, et au emploi du prix dans le rachat d'un autre immobilier.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Ginette Odette Michèle **SENS**, retraitée, demeurant à TARBES (65000), 122, rue Alsace Lorraine.

Née à TARBES (65000) le 12 juillet 1948.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 65000 TARBES, le 29 juillet 1967.

Pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences tant civiles que fiscales par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du donateur :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que « **LE DONATAIRE** » aux présentes.

Nombre d'enfants du donataire :

Les **DONATAIRES** déclarent qu'ils ont :

- Madame Sabine DESCLOUX a trois enfants.
- Madame Valérie DARIES a deux enfants.
- Madame Mireille VONGUE a trois enfants.
- Monsieur Geoffrey DARIES n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTS (182.939,20 EUR).

VT G.D R.D
G.D. S.D MV

Abattements :

LE DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Taxe de publicité foncière

			<u>Mt. à payer</u>
182.939,20	x 0,60 %	=	1.098,00
1.098,00	x 2,50 %	=	27,00
TOTAL			1.125,00

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du **BIEN**, objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander le certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Rappel de SERVITUDE**Rappel de servitude :**

Aux termes de l'acte de donation partage dressé par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 31 juillet 1974, il a été constituée la servitude suivante :

« Il est constitué une servitude de passage sur le numéro 131 section CN sis à Tarbes pour accéder aux numéros 132 et 134. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** appartient en toute propriété à Monsieur Raymond DARIES, pour lui avoir été attribué, en vertu d'un acte reçu par CATHALA Notaire à MIELAN, le 31 juillet 1978, 1974,

Contenant donation-partage par Madame Marcelle Anna Léontine ABADIE, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DARIES, demeurant à AUX-AUSSAT, née à MIRANDE le 20 juin 1902,

Au profit de ses ~~trois enfants~~ quatre enfants : - M. Michel DARIES,

- Madame Jeanne Marie Eugénie DARIES, retraitée, épouse de Monsieur Antonio PEREZ, demeurant à GONESSE (95500), 3 rue de la Fraternité.

Née à AUX-AUSSAT (32170) le 18 février 1938.

- Madame Marguerite Marie Pierrette DARIES, sans profession, épouse de Monsieur André René Théodore MELAT COUHET, demeurant à TARBES (65000), 7 Rives de l'Adour.

Née à AUX-AUSSAT (32170) le 4 avril 1939.

- Et Monsieur Raymond DARIES, susnommé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 6 octobre 1978, volume 1454, numéro 12.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte Madame Marcelle ABADIE s'était réservé l'usufruit sa vie durant. Ledit usufruit s'est éteint par suite de son décès survenu le 5 Juillet 1978 à

TARBES -

CHARGES ET CONDITIONS

VT G.D RD
G.D S.D MV

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que **LE DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'exécuter et accomplir, à savoir, le tout sauf à tenir compte des particularités pouvant être relatées aux présentes :

1° - Il prendra **LE BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre **LE DONATEUR**, et ce à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du **DONATAIRE**.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre **LE DONATEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits et de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du **DONATAIRE** de dispositions légales.

A ce sujet, **LE DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité. Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

LUTTE CONTRE LES TERMITES - AVERTISSEMENT

Le Notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans les immeubles donnés.

Le **DONATEUR** déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

Le Notaire informe, en outre, ce dernier que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

Le **DONATAIRE** entend en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

LUTTE CONTRE L'AMIANTE - AVERTISSEMENT

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre la présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante, et notamment sur le champ d'application de cette réglementation.

Le **DONATAIRE** entend en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME - AVERTISSEMENT

Le **DONATEUR** déclare n'avoir pas connaissance de cas de saturnisme dépisté par un médecin chez une personne mineure ayant occupé les immeubles donnés.

VT G.D R.D
 a.D S.D M.V.P

Le Notaire soussigné précise aux parties que la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme s'applique aux Immeubles à usage en tout ou partie d'habitation construits avant le 1^{er} Janvier 1948 et situés dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par arrêté préfectoral. Dans cette hypothèse, un état des risques d'accessibilité au plomb devra être dressé, et s'il s'avère positif les travaux de suppression de ce risque devront être entrepris sans délai aux frais de celui qui en a la jouissance soit par lui-même soit par la perception des loyers.

Le **DONATAIRE** entend en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Les parties déclarent que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné, dans sa totalité, par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes leur a donné parfaite connaissance ainsi qu'elles le reconnaissent, aucune construction ou rénovation concernant l'immeuble n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

GARANTIE

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par **LE DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, **LE DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

ENREGISTREMENT PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, soumises en premier lieu à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de TARBES NORD, seront ensuite publiées au premier bureau des hypothèques de TARBES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

LE DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

VT G.D RD
GD S.D MV
p

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander une telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur neuf pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mots nuls : 12

Paraphes

RD G.D HV
GD VT S.D

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Handwritten signatures and initials]

Large signature on the left.

Signature: *Heauti*

Signature: *g. d.*

Signature: *Longue*

Signature: *R. G. S.*

Signature: *J.S.*